

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°28 du 24 juillet 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°9**

**CIRCULAIRE N° 68000/DEF/GEND/RH/P/CH**  
relative à l'admission dans l'ordre des Palmes académiques.

*Du 20 juin 2008*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du personnel, bureau de la chancellerie.*

**CIRCULAIRE N° 68000/DEF/GEND/RH/P/CH relative à l'admission dans l'ordre des Palmes académiques.**

*Du 20 juin 2008*

NOR D E F G 0 8 5 1 4 1 6 C

---

*Références :*

Décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 (BO/M, p. 3699 ; mention BO/A, p. 1976. ; BOEM 307.2.11.1) modifié.

Circulaire n° 36000/DEF/GEND/RH/P/CH du 26 mai 2008 (BOC N°25 du 4 juillet 2008, texte 15. ; BOEM 307.2.12).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 13500/P/DEF/GEND/P/CH du 21 mai 1990 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 307.2.11.1

*Référence de publication :* BOC N°28 du 24 juillet 2008, texte 9.

---

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités essentielles d'application à la gendarmerie du décret visé en référence, relatif aux nominations et promotions dans l'ordre des Palmes académiques.

**1. CHAMP D'APPLICATION.**

L'ordre des Palmes académiques distingue les personnes, ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale et qui ont rendu des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation nationale.

Les services rendus au titre des activités du ministère de la culture (arts et lettres, musique, architecture, archéologie, archives ou musées) ne peuvent être récompensés que par les distinctions propres à ce département.

**2. CONDITIONS DE PROPOSITION.**

Seuls les personnels qui justifient de 10 ans de services ou d'activités assortis de mérites distingués au bénéfice de l'éducation nationale peuvent être proposés pour le grade de chevalier.

Pour les promotions aux grades d'officier et de commandeur, 5 ans de services nouveaux sont exigés dans le grade de chevalier et 3 ans dans le grade d'officier, décomptés à partir de la date de nomination au grade précédent.

Pour les candidats justifiant de titres exceptionnels, s'étant illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement, ou ayant rendu ces services dans des conditions particulièrement difficiles, il peut être dérogé, sur avis favorable du conseil de l'ordre, aux conditions de durée des services ou d'ancienneté.

Les nominations ou promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet par décret pris sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, publié au Bulletin officiel des décorations, des médailles et récompenses (BODMR).

### 3. ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES NOTICES DE PROPOSITION.

Toutes les propositions sont établies sur l'imprimé réglementaire (photocopies non admises) donné en pièce jointe :

- en deux exemplaires pour le grade de chevalier et d'officier ;
- en trois exemplaires pour le grade de commandeur.

Les notices, non agrafées entre elles, comportent une énumération exhaustive et détaillée des mérites (les dates des activités doivent figurer clairement).

Elles sont accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et comportent obligatoirement les avis des autorités hiérarchiques et académiques. Pour les candidats n'appartenant pas à l'armée d'active, un extrait de casier de judiciaire est joint à l'ensemble du dossier.

L'ensemble du dossier de proposition doit parvenir à la direction générale avant la date fixée annuellement par message chaque année, terme de rigueur.

### 4. DISCIPLINE DE L'ORDRE.

4.1. Les membres de l'ordre ayant commis un acte contre l'honneur, que cet acte ait été ou non l'objet de poursuites devant les tribunaux, ou qui ont subi une condamnation définitive à une peine correctionnelle, sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- la suspension ;
- l'exclusion.

Les sanctions sont prononcées sur avis conforme du conseil de l'ordre (composition prévu à l'article 10 du décret de référence) par décret pris sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et publié au BODMR.

4.2. Sont exclues de plein droit de l'ordre :

- les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ;
- celles condamnées par jugement définitif à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
chef du service des ressources humaines,*

**Bernard MOTTIER.**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES**  
NOTICE DE PROPOSITION

**GRADE :**

N° d'Ordre Préférentiel :

**CIVILITE :**

**NOM :**

**NOM DE JEUNE FILLE :**

**PRENOMS :**

**DATE DE NAISSANCE :**

**LIEU DE NAISSANCE :**

**N° Dépt :**

**NATIONALITE (pour les candidats étrangers) :**

**Adresse Personnelle :**

**Pays :**

**Adresse Professionnelle :**

**Pays :**

**Dénomination de l'Etablissement d'exercice :**

**GRADE ADMINISTRATIF OU FONCTION :**

**Date de Retraite :**

**ANCIENNETE TOTALE DES SERVICES RENDUS A L'EDUCATION NATIONALE )**

**ans**

**OU A L'ŒUVRE EDUCATIVE )**

**mois**

AVIS

APPRECIATIONS DES AUTORITES ACADEMIQUES  
OU MINISTERIELLES

AVIS

APPRECIATIONS DES AUTORITES PREFERCTORALES